

CyberSud

Coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité dans le Voisinage Sud

Version finale 21 Juillet 2020

Rapport de l'examen,

à la lumière des dispositions de la Convention 108, du cadre légal de la protection des données personnelles en Algérie, Jordanie, Liban, Maroc et Tunisie

établi dans le cadre du projet CyberSud







Introduction	3
_iban- loi n°81-2018	4
Objet et but (Article 1 ^{er} de la Convention 108+)	4
Définitions (Article 2 de la Convention 108+)	4
Champ d'application (Article 3 de la Convention 108+)	4
Légitimité du traitement et qualité des données (Article 5 de la Convention 108+)	4
Catégories particulières de données (Article 6 de la Convention 108+)	5
Sécurité des données (Article 7.1 de la Convention108+)	5
Notification des violations des données (Article 7.2 de la Convention108+)	5
Transparence du traitement (Article 8 de la Convention108+)	5
Droits des personnes concernées (Article 9 de la Convention 108+)	6
Obligations complémentaires (Article 10 de la Convention108+)	
Sanctions et recours (Article 12 de la Convention108+)	7
Flux transfrontières des données (Article 14 de la Convention 108+)	
Autorités de contrôle (Article 15 de la Convention 108+)	7
Conclusion & Recommandations	7

Introduction

Le programme « CyberSud » est un projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe qui vise à aider les pays du Voisinage Sud à renforcer leurs cadres législatifs et institutionnels en matière de cybercriminalité.

Vu l'articulation étroite entre la cybercriminalité et le traitement des données à caractère personnel, il a été décidé de mener la présente étude sur la conformité avec les dispositions de la convention 108 modernisée (la Convention) des cadres légaux régissant le traitement des données à caractère personnel dans les zones prioritaires du projet, à savoir, l'Algérie, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie.

A l'exception de la Jordanie qui a introduit un projet de loi dans le processus législatif, les autres pays, concernés par cette étude, disposent déjà d'une législation encadrant le traitement des données personnelles. D'ailleurs, la Tunisie et le Maroc ont des autorités de contrôle opérationnelles et sont parties à la Convention 108 et son protocole additionnel, respectivement, depuis le 01 novembre 2017 et le 01 septembre 2019.

Ainsi, pour les besoins de la présente étude et du délai qui lui a été fixé (deux semaines), seuls les textes suivants ont été examinés afin d'en évaluer la conformité avec chaque article de la Convention 108+:

- Algérie: la Constitution de 2016 et la loi 18-07, du 10 Juin 2018, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel (en français).
- Jordanie: la Constitution de 2011 et le projet de loi sur la protection des données personnelles de 2020, soumis à la consultation publique, le 23 Janvier 2020, sur le site Internet du bureau jordanien de la législation et de l'opinion (en arabe).
- Liban: le livre V de la loi n° 81 du 10 octobre 2018 relative aux transactions électroniques et aux données à caractère personnel (en arabe).
- <u>Maroc</u>: la Constitution de 2011 et la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que son décret d'application (en français).
- <u>Tunisie</u>: la Constitution de 2014 et la loi organique n°63 portant sur la protection des données à caractère personnel du 27 juillet 2004 ainsi que le décret n°3003 du 27 novembre 2007, fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel (*en français*).

Liban- loi n°81-2018

Objet et but (Article 1er de la Convention 108+)

 L'article 2 de la loi prévoit que « les technologies de l'information sont au service de toute personne à condition de ne pas porter atteinte à son identité individuelle ou ses droits ou sa vie privée ou ses libertés individuelles ou publiques ». Il serait opportun d'ajouter un article précisant l'objet du titre V de la loi, dédiée à la protection des données personnelles.

Définitions (Article 2 de la Convention 108+)

2. Le premier article de la loi comporte des définitions équivalentes à celles de la Convention pour les termes suivants : « Données à caractère personnel », « Traitement de données », « Personne concernée », « Responsable du traitement » et « Destinataire ». Par contre il n'y a pas de définition pour les le « Traitement non automatisé », ni pour le « Sous-traitant ».

Champ d'application (Article 3 de la Convention 108+)

- 3. Les dispositions du titre V de la loi, relatif à la protection des données personnelles, s'appliquent à tous les traitements automatisés et non automatisés (art.85). La loi libanaise n'ayant pas précisé que le « traitement non automatisé » ne concerne que le traitement effectué sur des données structurées, son champ d'application couvre également les traitements manuels effectués sur des données non structurées.
- 4. A l'instar de la convention, la loi libanaise ne s'applique pas aux traitements relatifs aux activités personnelles, opérés pour les besoins exclusifs de la personne.
- 5. L'article 85 ne précise pas explicitement si la loi s'applique ou non aux traitements effectués par le secteur public. Toutefois, le fait que l'article 104 précise que les traitements effectués par les organismes publics, **en dehors de leurs champs de compétence**, sont soumis aux dispositions de la loi, signifie que les traitements mis en œuvre par les organismes du secteur public, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application de la loi.

Légitimité du traitement et qualité des données (Article 5 de la Convention 108+)

- Proportionnalité et limitation des données (art 5.1 et 5.4.c)
- 6. La loi n'a pas prévu de disposition explicite au sujet de la proportionnalité des traitements, exigée par l'article 5.1 de la Convention. Par contre la limitation des données collectées au regard de la finalité du traitement (article 5.4.c de la Convention) est garantie par l'article 85 qui précise que les données collectées doivent être « adéquates et non excessives au regard des finalités déclarées ».
- Consentement (art 5.2)
- 7. La loi libanaise ne comporte aucune disposition exigeant que le consentement des personnes concernées soit une condition préalable au traitement de leurs données personnelles. Aussi, l'article 92 prévoit que le droit d'opposition ne peut pas être exercé si le traitement est basé sur une obligation légale ou sur le consentement de la personne concernée. L'absence de précisions additionnelles peut signifier que les responsables de traitement peuvent mettre en œuvre des traitements en faisant fi du consentement des personnes concernées ; ce qui n'est pas conforme aux paragraphes 5.2 et 5.3 de la Convention régissant le consentement et la licéité des traitements.
- Transparence et loyauté (art. 5.4.a)
- 8. La loyauté du traitement est citée explicitement à l'article 87 de la loi qui dispose que « les données sont collectées loyalement » ; tandis que la transparence des traitements est assurée par le droit à

l'information, consacré par l'article 88 de la loi, ainsi que par la liste des traitements des données personnelles que le Ministère de l'Economie et du Commerce doit publier sur son site Internet (art.98).

- <u>Limitation/ respect des finalités (art. 5.4.b)</u>
- 9. Ce principe est cité explicitement à l'article 87 de la loi qui stipule que « les données sont collectées loyalement pour des finalités légitimes, déterminées et explicites. Il n'est pas possible de les traiter ultérieurement pour des finalités incompatibles avec celles déclarées, sauf à des fins statistiques, historiques ou de recherche scientifique ».
- Qualité des données (art 5.4.d)
- 10. La qualité des données est prévue à l'article 87 de la loi qui dispose que « les données doivent être (...) exactes, complètes et mises à jour convenablement ».
- <u>Limitation de la conservation (art 5.4.e)</u>
- 11. Le respect de la durée de conservation des données est assuré par l'article 90 de la loi qui précise que « les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées légitiment que durant la période indiquée dans la déclaration ou la décision autorisant le traitement ». Il est recommandé de préciser que la durée figurant dans l'acte autorisant le traitement ne doit pas dépasser celle nécessaire à la réalisation des finalités déclarées.

Catégories particulières de données (Article 6 de la Convention 108+)

- 12. L'article 6 de la Convention énumère des catégories particulières de données dont le traitement exige des garanties appropriées complémentaires à celles de la Convention. Parmi celles-ci, les données biométriques et celles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ne sont pas citées dans la loi libanaise.
- 13. L'article 91 de la loi énumère les cas où le traitement des données révélant l'état de santé, l'identité génétique ou la vie sexuelle est permis. Parmi eux, figure celui ou « la personne concernée a rendu public ces informations ». Cette disposition soulève des questions car le fait de rendre public des informations personnelles n'est pas synonyme du consentement à tous les traitements qu'elles peuvent subir.
- 14. Les traitements de données à caractère personnel relatives aux « infractions pénales et aux poursuites judiciaires » sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice et celles relatives « à l'état de santé, l'identité génétique ou la vie sexuelle » à l'autorisation du Ministre de la Santé (art.97 de la loi). Il est recommandé de prévoir des garanties supplémentaires, conformes et complémentaires aux dispositions de la Convention, lors du traitement des données sensibles.

Sécurité des données (Article 7.1 de la Convention108+)

15. L'article 93 prévoit que « le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures, en fonction de la nature des données et des risques associés à leur traitement, permettant de garantir la sécurité des données et éviter leur distorsion, endommagement ou qu'elles ne soient accessibles à des personnes non autorisées. »

Notification des violations des données (Article 7.2 de la Convention108+)

16. La notification des violations des données n'est pas prévue dans la loi libanaise.

Transparence du traitement (Article 8 de la Convention108+)

17. La transparence du traitement est assurée par les articles 88 et 89 de la loi qui consacre le droit à l'information. Toutefois, il n y'est pas cité explicitement que le responsable de traitement doit communiquer les informations suivantes (citées à l'article 8 de la Convention) :

- la résidence ou le lieu d'établissement habituel du responsable de traitement,
- la base légale du traitement,
- les catégories des données traitées et
- les autres droits, autre que les droits d'accès et de rectification, ainsi que les moyens de les exercer.
- 18. Les dispositions prévues à l'article 89 lorsque les informations ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée sont conformes aux dispositions de la Convention (articles 8.2 et 8.3) « art 89. Lorsque les informations ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable de traitement doit informer ce dernier personnellement et de façon claire du contenu de ces informations, des finalités du traitement et de son droit à s'opposer au traitement. Cette obligation ne s'applique plus lorsque la personne concernée en est informée ou son information s'avère impossible ou exige un effort disproportionné au regard des bénéfices du traitement. »

Droits des personnes concernées (Article 9 de la Convention 108+)

- Protection contre les décisions automatisées (art 9.a & 9.c)
- 19. Le deuxième paragraphe de l'article 86 de la loi protège les personnes concernées contre les décisions automatisées judicaires ou administratives « art86. aucune décision judiciaire ou administrative, nécessitant l'évaluation du comportement humain, ne peut être fondée exclusivement sur un traitement automatisé des données personnelles visant à déterminer les caractéristiques de la personne ou à évaluer certains traits de sa personnalité ». Aussi, l'article 99 précise que la personne concernée, ou l'un de ses héritiers, peut demander des informations additionnelles au sujet de la « nature du traitement » et qu'il a le droit, selon l'article 86, de s'opposer aux « analyses utilisées dans les traitements automatisés le concernant ». Ces dispositions ne protègent pas contre toutes les décisions automatisées pouvant avoir un effet significatif sur les personnes concernées, comme le prévoit l'article 9.a de la Convention.
- Droit d'accès (art 9.b)
- 20. Le droit d'accès est garanti par les articles 86, 99, 100 et 104 de la loi. Ce dernier prévoit une dérogation pour les données de santé et pour les traitements mis en œuvre par les organismes publics dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les textes spéciaux encadrant ces traitements doivent prévoir les garanties appropriées pour l'exercice du droit d'accès et ce, conformément aux dispositions de la Convention, notamment son article 11 régissant les exceptions.
- 21. La convention exige que le responsable de traitement réponde aux demandes d'accès sans délais et sans frais excessifs. La loi libanaise, quant à elle, est restée silencieuse au sujet des délais de réponse et autorise le responsable de traitement à percevoir des frais n'excédant pas le coût des photocopies délivrées.
- Droit d'opposition (art 9.d)
- 22. Le droit d'opposition est consacré par les articles 86 et 92 de la loi. Néanmoins, la deuxième exception de l'article 86, écartant ce droit si la personne concernée avait déjà consenti au traitement de ses données personnelles, dénue le droit d'opposition de son essence.
- Droit de rectification (art 9.e)
- 23. Le droit de rectification est prévu à l'article 101 pour la personne concernée et pour ses héritiers. Il y est stipulé que le responsable de traitement doit procéder aux rectifications demandées, gratuitement et dans un délai maximum de dix jours. Ce délai peut être considéré conforme raisonnable, tel qu'exigé par la Convention, sauf lorsque le préjudice subi par la personne concernée nécessite un temps de réponse plus court.
- Voies de recours (art 9.f) & accès à l'assistance de l'autorité de contrôle (art 9.g)

- 24. L'article 102 de la loi met à la disposition des personnes concernées des voies de recours « art.102.la personne concernée, ou ses héritiers, a le droit de saisir les tribunaux compétents, notamment le juge en référé... pour garantir les droits d'accès, de rectification ou pour rapporter l'obligation de l'application des dispositions de ce titre en ce qui concerne les données à caractère personnel ».
- 25. Aucune disposition ne précise, par contre, que les personnes concernées ont accès à l'assistance d'une autorité de contrôle, comme le prévoit l'article 9.g de la Convention.

Obligations complémentaires (Article 10 de la Convention108+)

26. Le responsable de traitement doit, soit demander une autorisation du Ministère compétent, soit déposer une déclaration affirmant que le traitement envisagé sera effectué conformément aux dispositions de la loi (art.96). Il n'y a, cependant, aucune disposition explicite l'obligeant, ainsi que ses sous-traitants, à **démontrer** que le traitement mis en œuvre est conforme à la loi (art.10.1 de la Convention), ni à prendre les mesures de protection additionnelles, telles l'étude d'impact sur la vie privée ou la protection dès la conception (suggérées par les articles 10.2 et 10.3 de la Convention).

Sanctions et recours (Article 12 de la Convention108+)

27. Le titre V de la loi libanaise permet aux personnes lésées de saisir les tribunaux compétents (art.102). Son chapitre V relatif aux sanctions prévoit des amendes maximales de 30 millions LBP, soit environ 18 000€ (1€ = 1 691,9223 LBP en date du 03/06/20) et des peines privatives de liberté pouvant atteindre 3 ans d'emprisonnement. Ces sanctions peuvent être augmentées d'un tiers ou de la moitié en cas de récidive (art 108. de la loi).

Flux transfrontières des données (Article 14 de la Convention 108+)

28. Hormis l'article 96 de la loi qui précise que la déclaration du traitement doit comporter « le cas échéant, le transfert de données personnelles vers un autre pays, dans n'importe quelle forme », il n'y a aucune disposition encadrant les transferts des données à caractère personnel à l'étranger, comme l'exige l'article 14 de la Convention.

Autorités de contrôle (Article 15 de la Convention 108+)

29. Contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Convention, la loi libanaise ne prévoit pas la création d'une autorité de contrôle. Elle confie au Ministère de l'Economie et des Finance la mission de centraliser les informations sur les déclarations et les autorisations relatives aux traitements des données personnelles ainsi que la tenue de la liste nationale des traitements. La loi charge aussi chaque Ministère d'autoriser les traitements des données personnelles relevant de son champ de compétence.

Conclusion & Recommandations

La loi libanaise n°81 du 10 octobre 2018, relative aux transactions électroniques et aux données à caractère personnel a prévu des dispositions importantes visant à protéger la vie privée des personnes physiques, notamment celles fixant les conditions de légitimité des traitements et les droits des personnes concernées. Néanmoins, des principes fondamentaux à tout système efficient de protection des données personnelles n'y figurent pas et il est indispensable de les ajouter afin qu'elle soit conforme aux standards internationaux en la matière.

Prioritairement, il est recommandé de procéder à :

La suppression du régime dérogatoire accordé aux organismes publics et de soumettre tous les traitements effectués par le secteur public aux mêmes règles, appliquées aux traitements mis en œuvre par le secteur privé. Il est à rappeler que la Convention ne prévoit pas des exemptions du champ d'application des lois pour des catégories de traitements, mais plutôt des exceptions à

- certaines dispositions, pour des finalités déterminées et sous certaines conditions, précisées à l'articles 11 de la Convention.
- L'institution d'une autorité de contrôle indépendante, dotée des missions et des pouvoirs précisés à l'article 15 de la Convention.
- L'encadrement des transferts à l'étranger des données personnelles avec des garanties appropriées, à même d'assurer la libre circulation des données, dans le respect des droits fondamentaux des personnes, tel qu'expliqué dans l'article 14 de la Convention.
- L'augmentation des montants des amendes prévues dans la loi, en les indexant, par exemple, au chiffre d'affaires annuel du responsable de traitement, afin de les rendre plus dissuasives.
- L'ajout d'une disposition obligeant le responsable de traitement et/ou ses sous-traitants à mener des analyses d'impact des traitements sur les droits des personnes concernées et à prendre des mesures garantissant le respect des principes de la loi durant tout le cycle de vie du traitement. En plus de l'obligation de notifier, à l'autorité de contrôle, les graves violations des données et d'être en mesure de démontrer, à tout moment, que les traitements mis en œuvre sont conformes aux principes de la loi.
- L'alignement de la liste des données sensibles sur celle des catégories particulières des données, explicitées à l'article 6 de la Convention et prévoir des garanties appropriées complémentaires à celles de la Convention lors du traitement de ces catégories de données.
- La révision des exceptions aux droits de la personne concernée afin qu'elles soient conformes à celles prévues dans la Convention, notamment son article 11.